

S O D K _ Konferenz der kantonalen
Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren
C D A S _ Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales
C D O S _ Conferenza delle direttrici e dei direttori
cantionali delle opere sociali

RECOMMANDATIONS

de la Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales (CDAS)

RELATIVES AU FINANCEMENT DE MAISONS D'ACCUEIL POUR FEMMES ET À L'AMÉNAGEMENT DE SOUTIENS POST-HÉBERGEMENT

27 mai 2021



EDITEUR	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)
GROUPE DE TRAVAIL	David Bermejo, Leiter Opferentschädigungsbehörde / Sozialamt (LU) ; Joëlle de Claparède, Cheffe de projet – Coordinatrice LAVI, Service de prévoyance et d'aide sociales (VD) ; Miriam Gantner, Mitarbeiterin Fachreferat, Justiz- und Sicherheitsdepartement (BS) ; Audrey Hauri, Leiterin Soziale Dienste (GL) ; Martine Lachat, Directrice Centre LAVI, Solidarité femmes (FR); Sandra Müller, Leiterin Opferentschädigungsbehörde (ZH); Steve Ruefenacht, Directeur Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale (NE) ; Veronika Neruda, responsable du domaine de l'aide aux victimes CDAS (cheffe de projet)
DÉCISION	Adoptées par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) le 27 mai 2021
RÉDACTION	Secrétariat général de la CDAS
MISE EN PAGE	sofie's Kommunikationsdesign, Zurich
ILLUSTRATION	Isabelle Bühler
COPYRIGHT	© SODK, mai 2021

RECOMMANDATIONS

de la Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales (CDAS)

**RELATIVES AU FINANCEMENT DE MAISONS D'ACCUEIL POUR
FEMMES ET À L'AMÉNAGEMENT DE SOUTIENS POST-HÉBERGEMENT**

27 mai 2021

1	INTRODUCTION	6
1.1	Contexte	6
1.1.1	Analyse par la CDAS de la situation de l’offre et du financement des refuges et hébergements d’urgence	6
1.1.2	Mandat de l’Assemblée plénière CDAS 2019	7
1.2	Bases légales	8
1.2.1	Loi fédérale sur l’aide aux victimes (LAVI)	8
1.2.2	Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (Convention d’Istanbul)	9
1.3	Documents de référence de la CDAS et de la Conférence sur l’aide aux victimes d’infractions (CSOL-LAVI)	9
1.3.1	Catalogue de prestations des maisons d’accueil pour femmes de la CDAS	10
1.3.2	Recommandations de la Conférence sur l’aide aux victimes (CSOL-LAVI)	10
1.3.3	Document de base CSOL-LAVI et CSIAS : recoupements entre l’aide aux victimes et l’aide sociale	11
1.4	Objectifs et groupe cible des recommandations	11
1.4.1	Objectifs	11
1.4.2	Groupe cible	12
2	RECOMMANDATIONS DE LA CDAS	12
2.1	Conditions-cadres	12
2.1.1	Planification de l’offre	12
	<i>Recommandation 1 : planification de l’offre</i>	<i>12</i>
2.1.2	Taux d’occupation	13
	<i>Recommandation 2 : taux d’occupation</i>	<i>13</i>
2.1.3	Personnel	14
	<i>Recommandation 3 : personnel</i>	<i>15</i>
2.2	Financement de maisons d’accueil pour femmes	16
2.2.1	Sécurité en matière de financement et de planification	16
	<i>Recommandation 4 : sécurité en matière de financement et de planification</i>	<i>17</i>
2.2.2	Formes de financement – terminologie	17
2.2.3	Financement de base (contribution orientée objet)	18
	<i>Recommandation 5 : financement de base</i>	<i>19</i>
2.2.4	Frais de mise à disposition	19
	<i>Recommandation 6 : frais de mise à disposition</i>	<i>20</i>

Table des matières

2.2.5	Conventions de prestations	21
	<i>Recommandation 7 : convention de prestations</i>	21
2.2.6	Tarifs journaliers (contribution orientée sujet)	22
2.2.6.1	Compétence aide aux victimes – aide sociale	22
	Conseil d’application CSIAS / CSOL-LAVI (2018)	23
2.2.6.2	Compétence de l’aide aux victimes pour les séjours dans une maison d’accueil pour femmes hors canton/ten	23
	Recommandation CSOL-LAVI (2016)	24
2.2.6.3	Établissement des tarifs journaliers	24
	<i>Recommandation 8 : modalités des tarifs journaliers</i>	25
	<i>Recommandation 9 : tarifs journaliers pour les prestations relatives aux enfants</i>	26
2.3	Retours	26
	<i>Recommandation 10 : retours</i>	27
2.4	Soutiens post-hébergement	27
	<i>Recommandation 11 : soutiens post-hébergement</i>	28
2.4.1	Groupe cible des soutiens post-hébergement	28
2.4.2	Objectifs et utilité des soutiens post-hébergement	29
2.4.3	Financement du séjour et des conseils dans le cadre de soutiens post-hébergement	31
	Conseil d’application CSIAS / CSOL-LAVI (2018)	31
2.4.4	Exemples de soutiens post-hébergement	32
2.5	Aperçu de toutes les recommandations	36
	<i>Recommandation 1 : planification de l’offre</i>	36
	<i>Recommandation 2 : taux d’occupation</i>	36
	<i>Recommandation 3 : personnel</i>	36
	<i>Recommandation 4 : sécurité en matière de financement et de planification</i>	36
	<i>Recommandation 5 : Financement de base</i>	36
	<i>Recommandation 6 : frais de mise à disposition</i>	37
	<i>Recommandation 7 : convention de prestations</i>	37
	<i>Recommandation 8 : modalités des tarifs journaliers</i>	37
	<i>Recommandation 9 : tarifs journaliers pour les prestations relatives aux enfants</i>	38
	<i>Recommandation 10 : retours</i>	38
	<i>Recommandation 11 : soutiens post-hébergement</i>	38
3	BASES	39

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

Les maisons d'accueil pour femmes en Suisse ont été conçues à la fin des années 1970 et 1980 grâce à des initiatives privées. Au début, elles étaient donc aussi financées par le secteur privé et gérées pour la plupart de manière bénévole. Au cours des années, l'offre a fait ses preuves et a été professionnalisée. Les pouvoirs publics ont dès lors commencé à augmenter leur participation financière aux prestations. Les maisons d'accueil pour femmes constituent aujourd'hui une offre reconnue au niveau public et ancrée dans la loi dans le domaine de la protection des victimes et de l'intervention de crise en faveur des femmes victimes de violence et de leurs enfants. Le « Catalogue de prestations maisons d'accueil pour femmes »¹ publié en 2016 par la CDAS offre une base et une compréhension communes quant à ce que l'on considère comme les prestations essentielles de l'offre des maisons d'accueil pour femmes. Le catalogue de prestations de la CDAS définit de la manière suivante ce que l'on entend par maison d'accueil pour femmes.

Définition : maison d'accueil pour femmes

Une maison d'accueil pour femmes est un établissement de type résidentiel pour des interventions de crise (ou : un refuge)², qui s'adresse à des femmes victimes de violence physique, psychique et/ou sexualisée, ainsi qu'à leurs enfants. Elle offre protection, logement, conseils et autre soutien, doit aider à stabiliser la situation des personnes concernées, à leur donner la possibilité de se construire une perspective d'avenir et à prévenir d'autres actes violents. Une maison d'accueil pour femmes soutient les personnes concernées dans l'organisation de solutions durables pour la suite et s'assure qu'elles bénéficient d'un suivi adéquat après leur séjour.

1.1.1 Analyse par la CDAS de la situation de l'offre et du financement des refuges et hébergements d'urgence

Dans le contexte de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), la CDAS a mandaté en 2019 une analyse de la situation concernant les prestations et le financement des hébergements d'urgence et des re-

1 Cf. https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/2016_05_19_SODK_Leistungskatalog_Frauenhäuser_fr.pdf

2 Le terme de « refuge » se rapporte à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), art. 23. Il se distingue du terme « hébergement d'urgence » utilisé à l'art. 14 de la Loi sur l'aide aux victimes, notion plus générale qui englobe aussi bien les refuges que les hébergements temporaires sans caractère de protection spécifique (par ex. lieux d'accueil d'urgence ou hôtels).

fuges dans les cantons³. Un premier état des lieux de la situation des maisons d'accueil pour femmes avait déjà été publié par la CDAS en 2015⁴.

Le rapport de 2019 a montré notamment que le financement des refuges et des hébergements d'urgence varie fortement en fonction du canton. La forme concrète de financement a des répercussions sur la sécurité en matière de planification et de financement des maisons d'accueil pour femmes. Celle-ci diffère actuellement d'un canton à l'autre. En outre, selon le rapport, il existe différents défis au niveau des hébergements hors canton en raison des situations financières diverses. Enfin, le rapport a montré que différents cantons ont élaboré de nouvelles prestations concernant les perspectives de réhabilitation après le séjour en maison d'accueil. Toutefois, ces nouvelles prestations ne suffisent pas à couvrir le besoin.

1.1.2

Mandat de l'Assemblée plénière CDAS 2019

En mai 2019, l'Assemblée plénière de la CDAS a pris connaissance des résultats du rapport. Par la suite, les membres de la CDAS ont mandaté le SG CDAS pour qu'il élabore des recommandations à l'attention des cantons en se basant sur l'analyse de la situation relative aux refuges dans les cantons. Ces recommandations doivent comprendre les points suivants.

- a) Garantir la sécurité en matière de financement et de planification pour les maisons d'accueil pour femmes
 - au moyen du financement des frais de mise à disposition⁵ par les cantons,
 - au moyen d'un financement de base⁶ (à la fois par les cantons mettant à disposition des structures et ceux n'en abritant pas) et
 - au moyen de conventions de prestations entre cantons et maisons d'accueil pour femmes, sur la base du catalogue de prestations CDAS
- b) Créer suffisamment de soutiens post-hébergement
- c) Éviter les retours vers le canton de domicile en assurant dans un même refuge une intervention de crise sans faille, la stabilisation et la réorientation

En septembre 2019, les membres du comité de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) ont eux aussi pris connaissance du mandat de la CDAS et soutiennent ses démarches.

3 Cf. https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/2019.06.20_CDAS_Analyse_de_la_situation_des_refuges_f.pdf

4 Cf. https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/2015.07.06_INFRAS_Schlussbericht_Frauenhäuser_f.pdf

5 Concernant la notion de « frais de mise à disposition », voir chapitre 2.2.4

6 Concernant la notion de « financement de base », voir chapitre 2.2.3

De concert avec un groupe de travail composé de professionnelles et de professionnels cantonaux et avec l'expertise de la Fédération Solidarité femmes, organisation faîtière des maisons d'accueil pour femmes de Suisse (DAO), le SG CDAS a élaboré les présentes recommandations.

Le document décrit les bases (légales) concernant le sujet. Il donne des recommandations concrètes concernant le financement de maisons d'accueil pour femmes et les soutiens post-hébergement et mentionne, à titre de bonnes pratiques, des exemples d'application issus des cantons.

Les recommandations se limitent aux maisons d'accueil pour femmes. Elles ne se réfèrent pas aux refuges ou aux hébergements d'urgence destinés spécifiquement aux jeunes, aux hommes ou à des victimes de traite des êtres humains, étant donné que les prestations et le financement ne sont que partiellement comparables.

L'Assemblée plénière de la CDAS a adopté les recommandations à l'attention des cantons le 27 mai 2021.

1.2 BASES LÉGALES

Considérant les bases légales existantes, il revient aux cantons de garantir qu'un nombre suffisant de places dans les maisons d'accueil existe pour héberger les femmes et leurs enfants victimes de violence.

1.2.1 Loi fédérale sur l'aide aux victimes (LAVI)

Conformément à l'application des art. 9, al. 1 et 14, al. 1 de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 23 mars 2007 (offre et étendue des prestations), les cantons sont en charge de mettre à disposition des hébergements d'urgence.

Art. 9, al. 1 Les cantons veillent à ce qu'il y ait des centres de consultation privés ou publics, autonomes dans leur secteur d'activité. Ce faisant, ils tiennent compte des besoins particuliers des différentes catégories de victimes.

Art. 14, al. 1 Les prestations [des services de conseil] comprennent l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée dont la victime ou ses proches ont besoin à la suite de l'infraction et qui est fournie en Suisse. Si nécessaire, les centres de consultation procurent un hébergement d'urgence à la victime ou à ses proches.

En complément à la loi fédérale sur l'aide aux victimes, de nombreux cantons ont adopté des lois cantonales d'application de la LAVI ou d'autres bases légales qui concernent le financement des maisons d'accueil pour femmes (par exemple, les lois sur l'aide sociale ou les lois sur les subventions).

1.2.2 **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)**

De plus, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 2018 impose à l'art. 23 qu'il faut faciliter la mise en place d'un nombre suffisant de refuges :

Art. 23 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive.

En outre, à l'art. 26 la Convention d'Istanbul stipule qu'il faut prendre suffisamment en compte les droits et les exigences des enfants lors de la mise à disposition de services de protection et d'aide. Cela comprend notamment le conseil psycho-social pour enfants adapté à leur âge.

Art. 26 al 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte.

Art. 26, al. 2 Les mesures prises conformément au présent article incluent les conseils psycho-sociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

1.3 **DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE DE LA CDAS ET DE LA CONFÉRENCE SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS (CSOL-LAVI)**

En plus des bases légales, la CDAS et sa conférence technique de l'aide aux victimes (CSOL-LAVI)⁷ ont élaboré différentes recommandations et documents pour la pratique qui sont également importantes dans le cadre de cette thématique.

7 <https://sodk.ch/fr/conferences-techniques/csol-lavi/>

1.3.1

Catalogue de prestations des maisons d'accueil pour femmes de la CDAS

En 2016, la CDAS a publié le « Catalogue de prestations maisons d'accueil pour femmes »⁸. Au sens d'une recommandation, il met en évidence ce que l'on considère comme les prestations essentielles des maisons d'accueil pour femmes. Ces prestations essentielles y sont attribuées aux dix groupes de prestations suivants.

1. Point de contact et d'information, service spécialisé
2. Assurer sécurité et protection, accueil et intervention de crise
3. Accorder hébergement, restauration et infrastructure
4. Conseil d'experts et soutien pendant le séjour
5. Soutien dans l'assurance matérielle des moyens d'existence
6. Encadrement, accompagnement au quotidien et développement des compétences pendant le séjour
7. Offres spécifiques pour les enfants
8. Préparation au départ et soutiens post-hébergement
9. Suivi / post-intervention
10. Information du public

Le catalogue de prestations de la CDAS était l'un des travaux de suivi de la CDAS du rapport « Analyse de la situation et des besoins en matière d'hébergement pour femmes en Suisse » de 2015⁹. De ce rapport ressortait entre autres que la Suisse ne dispose pas d'une définition uniforme de l'offre de prestations des maisons d'accueil pour femmes. Ce document a été élaboré avec l'aide d'experts des cantons : d'une part, avec les bénéficiaires (aide aux victimes, affaires sociales) et, d'autre part, avec les fournisseurs des prestations (maisons d'accueil pour femmes). Le catalogue de prestations se fondait sur une enquête relative aux prestations fournies et aux définitions des prestations couvertes par les contrats de prestations déjà conclus par les communes et les cantons avec les maisons d'accueil pour femmes.

Le catalogue de prestations de la CDAS sert de base aux cantons pour le financement des maisons d'accueil pour femmes.

1.3.2

Recommandations de la Conférence sur l'aide aux victimes (CSOL-LAVI)

La loi suisse sur l'aide aux victimes est dans une large mesure conçue comme un cadre. Afin de promouvoir une pratique uniforme dans l'application de la loi sur l'aide aux victimes dans les cantons, la Conférence suisse de l'aide aux victimes (CSOL-LAVI) émet régulièrement des recommandations¹⁰ sur divers thèmes d'application. Elle sou-

8 https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/2016_05_19_SODK_Leistungskatalog_Frauenh%C3%A4user_fr.pdf

9 INFRAS sur mandat de la CDAS et du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/2015.07.06_INFRAS_Schlussbericht_Frauenh%C3%A4user_f.pdf

10 Cf. <https://sodk.ch/fr/conferences-techniques/csol-lavi/recommandations-relatives-a-l-application-de-la-loi-sur-laide-aux/>

haite ainsi contribuer à la sécurité juridique pour les services d'application ou prestataires et à l'égalité de droit pour les personnes concernées. Les recommandations sont conçues pour servir d'outil de travail pratique aux services et personnes concernés par la mise en œuvre de la LAVI.

La CSOL-LAVI a aussi émis entre autres des recommandations relatives aux responsabilités cantonales lors du financement de séjours dans des maisons d'accueil pour femmes extracantonales et à la durée minimale du nombre de jours financés par l'aide immédiate dans un hébergement d'urgence (cf. chapitre 2.2.6 Tarifs journaliers).

1.3.3 Document de base CSOL-LAVI et CSIAS : recoupements entre l'aide aux victimes et l'aide sociale

En 2018, la CSOL-LAVI a publié de concert avec la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) le document de base « Aide aux victimes et aide sociale, comparaison des prestations et conseils d'application pour certains domaines limitrophes »¹¹. L'objectif du document était d'améliorer la sécurité juridique pour les services d'application ou prestataires et d'augmenter l'égalité de droit pour les personnes concernées.

Au moyen d'exemples et de conseils d'application, le document de base clarifie les questions de délimitation et de compétence entre aide aux victimes et aide sociale, dont notamment aussi le financement entre l'aide aux victimes et l'aide sociale lors de séjours dans des maisons d'accueil pour femmes.¹² À ce sujet sont disponibles différentes indications d'application (cf. chapitre 2.2.6 Tarifs journaliers).

1.4 OBJECTIFS ET GROUPE CIBLE DES RECOMMANDATIONS

1.4.1 Objectifs

Les présentes recommandations ont pour objectif d'améliorer la sécurité en matière de financement et de planification pour les maisons d'accueil pour femmes et de garantir l'égalité de traitement des femmes et des enfants concernés. Elles contribuent ainsi à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et à une harmonisation intercantonale à ce sujet.

11 Cf. https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/2018.09.18_Document_de_base_CSOL-LAVI_CSIAS_aide_aux_victimes_et_aide_sociale.pdf

12 Chapitre 5.1 Financement du séjour dans un hébergement d'urgence, p. 27.

Les recommandations visent à

- soutenir les débats politiques et techniques dans les cantons concernant le financement des maisons d'accueil pour femmes et la réalisation de soutiens post-hébergement.
- présenter des exemples en guise d'idées à développer dans ce domaine et
- fournir une base pour la collaboration entre les cantons et les maisons d'accueil pour femmes, et ce tant pour les cantons avec que pour les cantons sans maison d'accueil pour femmes.

1.4.2

Groupe cible

Les recommandations s'adressent en première ligne aux services en charge du financement des maisons d'accueil pour femmes dans les cantons, au niveau politique, mais aussi au niveau de l'administration cantonale (aide aux victimes, services sociaux, etc.).

Les recommandations servent aussi de base d'information à d'autres actrices et acteurs intéressés (p. ex. maisons d'accueil pour femmes, représentantes et représentants d'intérêts...).

2

RECOMMANDATIONS DE LA CDAS

2.1

CONDITIONS-CADRES

2.1.1

Planification de l'offre

Les bases juridiques nationales et internationales (Loi sur l'aide aux victimes et Convention d'Istanbul) confient aux cantons la responsabilité de s'assurer qu'il existe suffisamment de places dans les refuges pour les femmes et les enfants qui en ont besoin. Afin de garantir la disponibilité de places protégées en nombre suffisant, l'offre doit être gérée et planifiée.

Recommandation 1 : planification de l'offre

Les cantons effectuent régulièrement une planification de l'offre, afin d'assurer un nombre suffisant de places pour les femmes et les enfants dans les maisons d'accueil pour femmes. Cette planification peut avoir lieu au niveau cantonal ou régional. Une planification régionale de l'offre est recommandée en particulier pour les cantons sans ou avec une très petite maison d'accueil pour femmes.

Elle porte en particulier sur le nombre de places ainsi que sur la définition du taux d'occupation et des ressources en personnel et tient compte de l'expertise des maisons d'accueil pour femmes.

L'« Analyse de la situation concernant les prestations et le financement des hébergements d'urgence et des refuges dans les cantons »¹³ publiée par la CDAS peut servir de base pour la planification de l'offre (par exemple au moyen d'analyses des besoins). Elle indique le nombre de places disponibles en 2019 dans les refuges et les hébergements d'urgence de chaque canton et les endroits où il existe actuellement des problèmes de capacité.

Les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne peuvent être cités comme exemple en matière de planification régionale de l'offre : suite à des interventions parlementaires, une évaluation des besoins a été réalisée en 2020.¹⁴ Sur cette base, les gouvernements cantonaux ont décidé d'assurer et de financer à partir de 2021 un total de 40 places protégées pour les femmes victimes de violence avec ou sans enfants, au lieu de 17 jusqu'ici.

Dans le canton de Berne, également à la suite d'une intervention parlementaire¹⁵, le Conseil d'État a procédé en 2019 à une évaluation de la nécessité de créer un hébergement d'urgence pour les jeunes filles et jeunes femmes, laquelle contient une analyse qualitative et quantitative des besoins.

2.1.2

Taux d'occupation

L'un des paramètres fondamentaux pour la planification de l'offre est la question du taux d'occupation : une maison d'accueil pour femmes est un service d'intervention de crise de type résidentiel. Cela signifie qu'elle doit à tout moment être en mesure d'accueillir des personnes supplémentaires. Le taux d'occupation optimal cité à ce jour dans la littérature pour une maison d'accueil pour femmes est de 75 %.¹⁶ Afin de pouvoir assumer leur mandat de service d'intervention de crise, les maisons d'accueil pour femmes devraient donc en règle générale avoir un taux d'occupation qui ne dépasse pas 75 %.

Recommandation 2 : taux d'occupation

La planification de l'offre des cantons se base sur un taux d'occupation annuel moyen de 75 % pour les maisons d'accueil pour femmes, afin que ces dernières puissent remplir de manière adéquate leur mandat consistant à offrir une intervention de crise.

13 Cf. <https://sodk.ch/fr/themes/aide-aux-victimes/refuges/>

14 Cf. réponse du Conseil d'État du canton de Bâle-Ville à l'intervention parlementaire : <http://www.grosserrat.bs.ch/dokumente/100390/000000390278.pdf?t=161121946720210121095747>

15 Cf. <https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-43a031be1ce442af9b4bcd-c8d7d8c242.html>

16 Cf. par. ex. : Création d'un refuge pour les jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence : détermination des besoins, Canton de Berne, 2019, p. 5.

2.1.3

Personnel

La question de l'organisation des ressources humaines est également d'une grande importance pour la planification de l'offre : afin que les maisons d'accueil pour femmes puissent fournir des prestations présentant la qualité requise et que le séjour ait un effet durable pour les femmes et les enfants concernés, il est nécessaire qu'elles disposent d'un personnel suffisant et que celui-ci possède les qualifications appropriées pour cette tâche.

Le « Catalogue de prestations maisons d'accueil pour femmes » de la CDAS¹⁷ peut être utilisé pour la détermination des ressources en personnel. À l'heure actuelle, il n'existe pas d'autres indications plus détaillées ou lignes directrices au niveau national sur la question des qualifications du personnel des maisons d'accueil pour femmes.¹⁸

L'analyse de la situation effectuée par la CDAS en 2019¹⁹ révèle que le profil des clientes des maisons d'accueil pour femmes a changé ces dernières années, notamment en raison des nouvelles dispositions légales sur la protection contre la violence : grâce aux mesures strictes d'éloignement des auteurs de violences, les victimes peuvent davantage être accompagnées de manière ambulatoire. En conséquence, les maisons d'accueil pour femmes sont plus souvent sollicitées pour des cas à haut risque et des clientes présentant des problématiques multiples (toxicomanie, problèmes psychologiques, dettes, etc.) ou des situations complexes, par exemple liées au droit de la migration. D'une part, cela exige des connaissances plus spécialisées de la part du personnel et, d'autre part, cela augmente la charge de travail administratif et de coordination pour chaque cliente, notamment dans l'organisation des soutiens post-hébergement.

En 2019, les enfants représentaient environ la moitié des séjours dans les maisons d'accueil pour femmes. Le soutien aux enfants dans une maison d'accueil pour femmes comprend notamment, outre les soins et l'animation, des conseils spécifiques aux enfants dans le domaine socio-pédagogique et/ou de la pédagogie du traumatisme, ainsi que la rédaction de rapports, par exemple pour l'APEA, et la coordination avec des tiers (par exemple l'école).

17 Cf. https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/2016_05_19_SODK_Leistungskatalog_Frauenh%C3%A4user_fr.pdf

18 Des informations complémentaires concernant la qualité des maisons d'accueil pour femmes se trouvent dans les « Qualitätsempfehlungen für Frauenhäuser und Fachberatungsstellen für gewaltbetroffene Frauen » publiées en 2014 par l'association allemande Frauenhauskoordination.

19 Cf. analyse de la situation de la CDAS, p. 27.

Le rapport « Protection et intérêt supérieur de l'enfant en maison d'accueil pour femmes » de 2020²⁰ montre que le soutien aux enfants dans les maisons d'accueil pour femmes et la coopération liée aux cas concernant les enfants ont nettement gagné en importance et augmenté en nombre ces dernières années, notamment en raison du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. On peut affirmer que, compte tenu des exigences actuelles, fournir un encadrement et des prestations de conseil adéquats pour les enfants nécessite des ressources en personnel aussi importantes que pour les femmes.

Le rapport montre aussi clairement que des compétences spécifiques sont nécessaires pour soutenir efficacement les enfants : des conseils et un accompagnement qualifiés de ces derniers en maison d'accueil pour femmes représentent un investissement durable pour leur bien-être psychologique, favorisent leur résilience et améliorent les chances d'un bon retour à la vie quotidienne. Le rapport recommande donc qu'une professionnelle de l'enfance bien formée soit disponible pour les enfants. Celle-ci peut également aider la mère à s'occuper de l'enfant de façon à favoriser son développement.

Recommandation 3 : personnel

Lors de leur planification de l'offre, les cantons veillent à ce que les maisons d'accueil pour femmes disposent de personnel en nombre suffisant possédant des qualifications adéquates, de manière à pouvoir fournir leurs prestations conformément au catalogue de prestations de la CDAS. Pour le calcul des frais de personnel nécessaires, les documents de base de l'organisation faîtière des maisons d'accueil pour femmes peuvent servir de référence.

Il convient de prévoir du personnel aux qualifications spécifiques pour l'encadrement et les conseils destinés aux enfants et de fournir pour cela des ressources humaines dans la même mesure que celles dédiées aux femmes.

La Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)²¹, respectivement la « Directive-cadre CIIS relative aux exigences de qualité du 1^{er} décembre 2005 »²², peut servir de référence sur la question de la qualification du personnel chargé de l'encadrement des enfants. Elle prescrit les formations suivantes pour la prise en charge de ces derniers et les prestations de conseil qui leur sont destinées dans les institutions à caractère résidentiel²³ : travail social (pédagogie sociale, travail

20 Un rapport de la Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein en collaboration avec les maisons d'accueil pour femmes à l'intention de l'Office fédéral des assurances sociales, Politique de l'enfance et de la jeunesse, 2020 : https://frauenhaus-schweiz.ch/download/DAO_Protection-et-interet-superieur-de-lenfant-en-maison-daccueil-pour-femmes.pdf

21 Cf. <https://sodk.ch/fr/ciis/>

22 Cf. https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/06_17.04.01_Qualitätsrichtlinien_fr.pdf

23 Cf. point 5, « Conditions spécifiques au domaine A : institutions à caractère résidentiel pour enfants et adolescents »

social, animation socio-culturelle, ou encore pédagogie ou psychologie), d'une école supérieure spécialisée, d'une haute école spécialisée ou d'une haute école.

Pour le personnel en formation, on peut mentionner les recommandations relatives aux stages²⁴ émises par SAVOIRSOCIAL, l'organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social.

Comme évoqué plus haut, les exigences en matière de soutien aux femmes et aux enfants, et donc la charge par cliente, ont sensiblement augmenté ces dernières années. Ainsi, selon les calculs et les valeurs empiriques de la Fédération Solidarité femmes (DAO)²⁵, les frais de personnel suivants sont nécessaires pour permettre d'assurer un soutien adéquat aux femmes et aux enfants.

Pour un séjour de 35 jours (avec un encadrement 24 heures sur 24), en moyenne :

- l'équivalent d'un poste à 30 % par personne et par jour de séjour ou
- 225 heures par personne.

Ceci – comme déjà mentionné plus haut – indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une femme ou d'un enfant. Cela permet d'assurer que des solutions durables, bien coordonnées avec les autres acteurs et sûres pourront être trouvées tant pour les femmes que pour les enfants.

2.2 FINANCEMENT DE MAISONS D'ACCUEIL POUR FEMMES

2.2.1 Sécurité en matière de financement et de planification

Le mandat des cantons de veiller à la disponibilité de places protégées inclut également la responsabilité de s'assurer que le financement des maisons d'accueil pour femmes est économiquement et durablement garanti : celles-ci doivent jouir d'une sécurité suffisante en matière de planification et de financement pour pouvoir remplir leur mission avec la qualité requise.

L'Assemblée plénière de la CDAS de 2019 a reconnu l'importance de cette sécurité en matière de financement et de planification pour les maisons d'accueil pour femmes. Les membres de la CDAS se sont prononcés pour que tous les cantons (aussi bien ceux où sont implantées des maisons d'accueil pour femmes que ceux où il n'y en a pas) organisent leur participation financière de manière à garantir la sécurité en matière de financement et de planification des maisons d'accueil pour femmes.

24 Cf. https://savoirsocial.ch/wp-content/uploads/2017/07/Empfehlung_Praktika_f_NV.pdf

25 Cf. Recommandation de la DAO concernant le temps à consacrer à chaque cliente dans les maisons d'accueil pour femmes / refuges, 2020.

Recommandation 4 : sécurité en matière de financement et de planification

Les cantons organisent leur participation financière de manière à garantir la sécurité en matière de financement et de planification des maisons d'accueil pour femmes et à leur permettre de fournir leurs prestations dans la qualité requise même si elles sont soumises à des fluctuations typiques.

2.2.2

Formes de financement – terminologie

Le financement des maisons d'accueil pour femmes par les pouvoirs publics est assuré dans toute la Suisse sous la forme du financement de l'objet : les moyens financiers de l'organisme de financement (canton et parfois communes) vont directement au fournisseur de la prestation (la maison d'accueil pour femmes). Dans le cas du financement du sujet, les fonds seraient octroyés directement à la personne bénéficiaire de la prestation (cliente).

Le financement de l'objet octroyé aux maisons d'accueil pour femmes peut à son tour être organisé sous la forme de contributions orientées sujet ou orientées objet. Les contributions orientées sujet dépendent généralement de l'utilisation/occupation, car elles sont liées à la cliente (sujet) (p. ex. tarifs journaliers ou forfaits par cas). Cela signifie que ces contributions sont soumises à des fluctuations typiques pour les services d'intervention de crise et ne peuvent donc pas être planifiées précisément. Les contributions orientées objet (p. ex. contribution de base ou garantie de déficit) se rapportent quant à elles à l'offre et à la structure elles-mêmes. Elles sont en principe indépendantes du taux d'occupation effectif. Par financement de base, on entend une subvention fixe (généralement forfaitaire) qui est versée indépendamment de l'occupation.

Le chapitre ci-après utilise la terminologie suivante²⁶ :

Financement de l'objet

Les moyens financiers sont versés par l'organisme de financement (canton, communes) au fournisseur de la prestation (la maison d'accueil pour femmes)

Contributions orientées sujet

Contribution dépendante des prestations fournies, octroyée par sujet ou par unité de temps ou de prestation

Dépend de l'occupation

→ risque de fluctuations

Contributions orientées objet

Contribution indépendante des prestations fournies, octroyée à l'infrastructure et à la mise à disposition de l'offre

Ne dépend pas de l'occupation

→ sécurité en matière de planification

Formes possibles :

- contribution par cas/cliente (ex. forfaits par cas)
- contribution par unité de temps (ex. tarif journalier/heures pour le suivi après le séjour)
- contribution par prestation (ex. consultation téléphonique)

Formes possibles :

- contribution de base
- garantie de déficit
- budget global
- dons
- forfaits pour des prestations spécifiques

2.2.3

Financement de base (contribution orientée objet)

Comme le montre l'analyse de la situation de la CDAS, il existe actuellement différents modèles de financement des maisons d'accueil pour femmes selon les cantons. La forme que prend le financement a une incidence sur la sécurité en matière de financement et de planification.

Plus la part des contributions orientées sujet est importante par rapport au total des recettes, plus le financement de l'organisation est fragile, car il est entièrement dépendant de l'occupation et des contributions de tiers (en général des dons). Ces deux canaux de financement ne sont pratiquement pas contrôlables et n'offrent aux organisations aucune sécurité en matière de planification. Le risque financier (lié aux fluctuations du taux d'occupation) est alors assumé en premier lieu par la maison d'accueil pour femmes.

Plus la part de financement orienté objet est élevée, plus la sécurité en matière de planification est grande, donc plus la charge administrative est faible. Les institutions qui reçoivent une contribution de base élevée sont celles qui jouissent de la meilleure

26 Cf. analyse de la situation de la CDAS p. 31.

sécurité en matière de financement et de planification.²⁷ On peut citer comme exemple le canton de Saint-Gall, qui soutient la maison d'accueil pour femmes par une contribution de base de 85 %.²⁸

Plusieurs (généralement petits) cantons ne disposent pas de leur propre maison d'accueil pour femmes (GL, JU, NW, OW, SH, SZ, TG, UR). Les femmes et les enfants de ces cantons qui ont besoin de protection doivent pouvoir être hébergés dans une maison d'accueil située dans un autre canton. La contribution financière des cantons sans maison d'accueil pour femmes pour l'hébergement est versée en fonction du nombre effectif de jours de séjour ou par cas (contribution orientée sujet) et/ou par le biais d'une contribution orientée objet (p. ex. les contributions des cantons de Suisse centrale à la maison d'accueil de Lucerne ou celles du canton de Thurgovie à la maison d'accueil de Winterthur).

L'Assemblée plénière de la CDAS de 2019 a constaté des différences dans la participation des cantons avec et sans maison d'accueil pour femmes au financement de l'offre. Les membres de la CDAS se sont donc prononcés pour que tous les cantons structurent leur participation financière de manière à assurer aux maisons d'accueil pour femmes une sécurité en matière de financement et de planification et à leur permettre de fournir des prestations offrant la qualité requise. À cette fin, tant les cantons où sont situées les maisons d'accueil que ceux qui ne disposent pas d'une offre propre devraient verser des subventions orientées objet appropriées sous la forme de contributions de base.

Recommandation 5 : financement de base

Afin d'assurer aux maisons d'accueil pour femmes une sécurité en matière de financement et de planification, tant les cantons dans lesquels elles sont situées que les cantons ne disposant pas d'une offre propre versent des contributions orientées objet appropriées sous forme de contributions de base.

2.2.4

Frais de mise à disposition

Afin d'assurer une sécurité financière, il est en outre essentiel que le financement de base inclue aussi les frais de mise à disposition des maisons d'accueil pour femmes qui sont indépendants du taux d'occupation. Les frais de mise à disposition sont tous les coûts qui sont indispensables et doivent de toute manière être engagés rien que pour pouvoir fournir des services opérationnels. Les offres d'intervention de crise de type résidentiel telles que les maisons d'accueil pour femmes sont par nature confrontées à des fluctuations du taux d'occupation. Une partie de leurs charges est cependant indépendante de l'occupation : la maison d'accueil met à disposition une certaine infrastructure (chambres, espaces communs, cuisine, salles de consultation) et

27 Cf. analyse de la situation de la CDAS p. 40.

28 Cf. analyse de la situation de la CDAS p. 40.

du personnel afin de pouvoir, dans des situations de crise, accueillir de nouvelles personnes en urgence ou fournir des conseils par téléphone.²⁹ Ces dépenses sont appelées frais de mise à disposition ou prestations de base fixes. C'est le terme « frais de mise à disposition » qui est utilisé ci-après.

L'analyse de la situation de la CDAS l'a montré : dans de nombreux cantons, ces frais de mise à disposition ne sont pas financés de manière adéquate. Dans quelques cantons, certains de ces frais sont indemnisés dans le cadre des contributions de base (contribution orientée objet). Dans d'autres cantons, une partie du montant du tarif journalier (contribution orientée sujet) est certes destinée à couvrir les coûts d'infrastructure et de personnel, mais le versement d'une telle contribution est en fonction du taux d'occupation, comme expliqué plus haut. Les cantons qui ne disposent pas d'une offre propre et ne prennent en charge que les coûts liés à un séjour effectif ne supportent ainsi généralement pas – du moins pas complètement – les frais de mise à disposition indépendants du taux d'occupation.³⁰ Dans de tels cas, les maisons d'accueil pour femmes assument majoritairement elles-mêmes le risque lié au financement des frais de mise à disposition.

L'Assemblée plénière de la CDAS a par conséquent déterminé en 2019 que les frais de mise à disposition devaient également être financés par les cantons.

Recommandation 6 : frais de mise à disposition

Afin d'assurer une sécurité en matière de financement, le financement orienté objet des cantons comporte également une indemnisation des frais de mise à disposition. Ainsi, les cantons participent de manière adéquate au risque financier occasionné par des fluctuations du taux d'occupation, qui est caractéristique des offres d'intervention de crise.

Les cantons qui n'abritent pas de maison d'accueil pour femmes contribuent également de manière adéquate, par un financement orienté objet, aux frais de mise à disposition et au risque de fluctuations, au moins pour la structure à laquelle leur canton fait principalement appel.

Pour le calcul de ces frais de mise à disposition, on peut se référer par exemple à des travaux du canton de Zurich sur le financement des maisons d'accueil pour femmes. Sur la base de l'expérience acquise dans le domaine hospitalier et en particulier dans le secteur des urgences il a été supposé que les éléments suivants soient notamment comptés dans les frais de mise à disposition des maisons d'accueil pour femmes :

29 Cf. https://www.gdk-cds.ch/fileadmin/docs/public/gdk/themen/spitalfinanzierung/EM_WiPrue_V4.0_20180301_def_f.pdf, p. 8-9.

30 Cf. analyse de la situation de la CDAS p. 39.

- Coûts matériels (p. ex. infrastructure et sécurité) à hauteur de 25 % : comme un taux d'occupation de 75 % est considéré comme optimal, les 25 % « non occupés » des coûts matériels doivent être attribués aux frais de mise à disposition.
- Frais de personnel : couverture d'une présence sur place 24 heures sur 24, taux d'occupation minimal pour le personnel opérationnel et de direction (25 %) qui fournit des prestations essentielles selon le catalogue de prestations de la CDAS (p. ex. information au public et mise en réseau). Le calcul est basé sur les salaires réels de ces fonctions dans la maison d'accueil pour femmes correspondante, y compris le 13^e mois de salaire, plus 20 % de prestations sociales (payées par l'employeur).

2.2.5

Conventions de prestations

Les conventions de financement pluriannuelles entre les cantons et les maisons d'accueil pour femmes constituent une base importante pour parvenir à une bonne sécurité en matière de financement et de planification. La plupart des cantons fixent déjà leur contribution financière aux maisons d'accueil par le biais de conventions de prestations. Le contenu et la durée de ces dernières varient selon les cantons. Le « Catalogue de prestations maisons d'accueil pour femmes » de la CDAS peut servir de base pour en définir le contenu. Une convention de prestations d'une durée assez longue (par exemple 4 ans, comme à Bâle-Ville, ou 3 ans, comme dans le canton de Vaud) permet une meilleure sécurité en matière de planification.

L'Assemblée plénière de la CDAS a confirmé en 2019 que les conventions de prestations sont une forme appropriée pour régler la participation financière des cantons. Elle a en outre précisé que le contenu de ces conventions de prestations devrait être basé sur le catalogue de prestations de la CDAS.

Recommandation 7 : convention de prestations

Afin d'assurer aux maisons d'accueil pour femmes une sécurité en matière de financement, la contribution financière du canton est définie au moyen d'une convention de prestations passée avec la maison d'accueil pour femmes.

Les prestations à proprement parler se fondent sur le « Catalogue de prestations maisons d'accueil pour femmes » de la CDAS. La convention de prestation vient préciser les conditions-cadres du présent document (planification de l'offre, taux d'occupation, personnel).

Il est recommandé de conclure les conventions de prestations pour une durée de 4 ans afin d'assurer une bonne sécurité en matière de planification.

2.2.6 Tarifs journaliers (contribution orientée sujet)

Comme indiqué dans la recommandation 5, le financement par les pouvoirs publics devrait de préférence comprendre une part adéquate de financement orienté objet. En règle générale³¹, il comporte également une part orientée sujet.

La contribution orientée sujet prend généralement la forme d'un tarif journalier. Dans la première phase (en principe 35 jours selon la recommandation de la CSOL-LAVI³²), celui-ci est financé par l'aide aux victimes cantonale. Ensuite, selon la situation (voir plus bas au point 2.2.6.2), il est couvert par l'aide aux victimes ou l'aide sociale (communale, régionale ou cantonale, suivant les cantons), ou dans le canton de Vaud par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)³³.

Comme les contributions orientées sujet peuvent être versées par différentes institutions de financement (aide aux victimes ou aide sociale), il se pose dans la pratique des questions de compétence tant matérielle que territoriale. Il existe déjà à ce sujet des recommandations et des conseils d'application, qu'il convient de rappeler ici.

2.2.6.1 Compétence aide aux victimes – aide sociale

Le document de base de la CSIAS et de la CSOL-LAVI de 2018 sur les recoupements entre l'aide aux victimes et l'aide sociale (p. 27 et suivantes)³⁴ explique à quel moment ce sera soit l'aide aux victimes, soit l'aide sociale qui devra prendre en charge le tarif journalier lors d'un séjour dans un hébergement d'urgence.

31 À l'exception du canton de Saint-Gall, cf. analyse de la situation de la CDAS p. 31.

32 https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/2020.01.30_SVK-OHG_Empf_Opferhilfe_Aenderung_35T_Notunterkunft_f_sw.pdf

33 Le Centre MalleyPrairie (CMP) est reconnu comme « établissement socio-éducatif » au sens de la loi cantonale du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH – <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/850.61?key=1607326156179&id=8515f5f1-5503-47fa-8ea7-9df0c12c04d5>). Cette loi a pour but de « régler les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales accueillies en établissement socio-éducatif..., ainsi que leur financement... » (art. 1 LAIH). Les personnes accueillies au CMP sont considérées comme étant en « grandes difficultés sociales » au sens de l'art. 6 LAIH : « est une personne en grandes difficultés sociales, au sens de la présente loi, celle qui, sans être affectée d'une incapacité physique, psychique, sensorielle ou intellectuelle, ne peut réaliser des actes de la vie quotidienne ou accomplir ses rôles sociaux et nécessite un encadrement dans un établissement socio-éducatif ou des prestations ambulatoires spécifiques ». Ce budget dédié n'est ni de l'aide sociale, ni de l'aide aux victimes. Ainsi, dans le canton de Vaud, les 42 premiers jours d'hébergement sont financés par l'aide aux victimes et le reste du séjour des victimes reconnues LAVI (durée moyenne de séjour env. 60 jours) ou les séjours des victimes non-LAVI sont financés au titre de la LAIH, tout comme les consultations.

34 Cf. https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/2018.09.18_Document_de_base_CSOL-LAVI_CSIAS_aide_aux_victimes_et_aide_sociale.pdf

Conseil d'application CSIAS / CSOL-LAVI (2018)

Séjour dans un hébergement d'urgence

(ex. maison d'accueil pour femmes)

	Phase 1	Phase 2
	Premiers temps du séjour (35 jours) ³⁵	Séjour de plus longue durée
Aide aux victimes	<p>Financement du tarif journalier (y c. aide d'urgence, etc.) dans le cadre de l'aide immédiate</p> <p>Condition : lien de causalité avec une infraction, protection nécessaire pour cause de menace</p>	<p>Financement du tarif journalier dans le cadre de l'aide à plus long terme</p> <p>Condition : la situation de menace persiste, le séjour est approprié et proportionné</p>
Aide sociale		<p>Financement du tarif journalier si le séjour n'est nécessaire que pour des raisons sociales (p. ex. pas de soutiens post-hébergement, fort besoin d'encadrement)</p>
	<p>Couverture des besoins matériels de base : forfait pour l'entretien des personnes séjournant dans un établissement résidentiel, primes d'assurance maladie, etc.</p> <p>Condition : personne dans le besoin</p>	<p>Couverture des besoins matériels de base : forfait pour l'entretien des personnes séjournant dans un établissement résidentiel, primes d'assurance-maladie, etc.</p> <p>Condition : personne dans le besoin</p>

2.2.6.2

Compétence de l'aide aux victimes pour les séjours dans une maison d'accueil pour femmes hors canton

La recommandation de la Conférence de l'aide aux victimes (CSOL-LAVI) du 22 octobre 2016³⁶ établit quel service cantonal d'aide aux victimes est compétent en cas de séjour dans une maison d'accueil pour femmes hors canton.

35 Cf. https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/2020.01.30_SVK-OHG_Empf_Opferhilfe_Aenderung_35T_Notunterkunft_f_sw.pdf

36 Cf. https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/2016.10.22_SVK-OHG_FachTechEmpf_Wahl_Beratungsstelle_f_sw.pdf, p. 2.

Recommandation CSOL-LAVI (2016)

Si une victime cherche refuge dans une maison d'accueil pour femmes ou un hébergement d'urgence situé à l'extérieur de son canton de domicile, le financement de son séjour doit être en principe pris en charge par le canton de domicile. Il est donc recommandé aux maisons d'accueil pour femmes / hébergements d'urgence d'adresser les demandes de prise en charge des frais de séjour aux services d'aide aux victimes du canton de domicile de la victime en question. Dans le cas de séjours effectués à l'extérieur du canton, il est recommandé d'appliquer le tarif en vigueur (généralement le plein tarif).

2.2.6.3 Établissement des tarifs journaliers

La fixation concrète des tarifs journaliers varie d'une maison d'accueil pour femmes et d'un canton à l'autre. L'analyse de la situation de la CDAS montre les écarts observés entre les tarifs journaliers en 2019 et révèle des différences notables selon les régions.³⁷ Le niveau des tarifs journaliers est en partie lié aux conditions régionales (notamment les frais de location et les coûts salariaux). C'est pourquoi nous renonçons à émettre ici une recommandation sur le montant des tarifs journaliers pour l'ensemble de la Suisse.

2.2.6.3.1 Tarifs pour les personnes du canton et d'autres cantons

Il n'est pas toujours possible ou judicieux qu'une femme (et ses enfants) soit hébergée par la maison d'accueil pour femmes de son canton de domicile. Le déplacement dans un autre canton peut s'avérer nécessaire si la protection ne peut être garantie dans le canton de domicile, s'il n'y a pas de place disponible dans la maison d'accueil de ce dernier ou si celui-ci ne dispose pas de sa propre maison d'accueil pour femmes.

Comme le montre l'analyse de la situation, les maisons d'accueil pour femmes pratiquent généralement un tarif journalier plus élevé pour les clientes venant de l'extérieur du canton.³⁸ Ce tarif s'oriente au prix coûtant et garantit que le canton de domicile de la cliente participe aux frais de mise à disposition. Toutefois, le risque de fluctuations inhérent à ce type d'offre ne peut pas être compensé par cette contribution orientée objet.

Tous les cantons devraient-ils par conséquent verser des contributions orientées objet à l'ensemble des maisons d'accueil pour femmes de Suisse ? Dans la pratique, une telle solution ne serait pas vraiment pertinente : la grande majorité des hébergements ont lieu dans le canton ou la région même. Eu égard au faible nombre de séjours en dehors de la région³⁹, la charge administrative serait inutilement accrue, tant pour les cantons qui ont recours aux prestations que pour les prestataires (les maisons d'accueil pour femmes). Il est donc recommandé aux cantons de procéder comme suit.

37 Cf. analyse de la situation de la CDAS p. 36-37.

38 Cf. analyse de la situation de la CDAS p. 36-37.

39 Cf. analyse de la situation de la CDAS p. 23.

Recommandation 8 : modalités des tarifs journaliers

Pour les hébergements hors canton, deux tarifs journaliers différents sont utilisés en guise de compensation entre les cantons abritant des maisons d'accueil pour femmes et les cantons de domicile des clientes. Le tarif supérieur est appliqué lorsque le canton de domicile ne verse pas de contribution orientée objet en guise de participation aux frais de mise à disposition de la maison d'accueil.

a) Tarif journalier 1

- pour les personnes du canton abritant la maison d'accueil pour femmes ou
- pour les personnes d'un autre canton qui verse une contribution orientée objet et participe ainsi de façon appropriée aux frais de mise à disposition de la maison d'accueil.

b) Tarif journalier 2 (prix coûtant)

- pour les personnes d'un autre canton qui ne verse pas de contribution orientée objet en guise de participation aux frais de mise à disposition.

En Suisse orientale et dans le canton de Zurich, toutes les maisons d'accueil pour femmes appliquent le même plein tarif (330 CHF en 2019) pour les personnes domiciliées dans un autre canton que celui où elles sont hébergées⁴⁰. Ces tarifs uniformes permettent de réduire les réticences qu'ont certains cantons à héberger une personne dans un autre canton à cause du coût, ainsi que la charge administrative y relative.

Certains cantons renoncent à un hébergement hors canton, si la maison d'accueil pour femmes du propre canton n'a pas de places libres. Dans ces cas, les femmes et leurs enfants sont hébergés dans des hôtels, par exemple. Il est important de souligner qu'un hébergement dans un hôtel n'est pas une alternative adéquate à un hébergement dans une maison d'accueil pour femmes hors canton.

2.2.6.3.2

Tarifs pour les enfants

Dans de nombreux cantons, les tarifs sont largement les mêmes pour les femmes et les enfants (p. ex. Suisse orientale et Zurich, Suisse centrale⁴¹, à l'exception des bébés). Cela se justifie par le fait que, comme expliqué au chapitre 2.1.3, l'encadrement et les prestations de conseil destinés aux enfants, et en particulier la coordination avec les acteurs de la protection de l'enfance et la rédaction de rapports, requièrent aujourd'hui des ressources humaines équivalentes à celles qui sont nécessaires pour le soutien aux femmes.

40 Cf. analyse de la situation de la CDAS p. 37.

41 Cf. analyse de la situation de la CDAS p. 37.

Le rapport « Protection et intérêt supérieur de l'enfant en maison d'accueil pour femmes » de 2020⁴² présente en détail quelles ressources humaines et matérielles (par ex. les locaux) sont requises pour une prise en charge adéquate des enfants selon le catalogue de prestations de la CDAS. Les auteures du rapport recommandent de fixer l'indemnisation financière des prestations liées à l'enfance (tarif journalier pour les enfants) au même niveau que celle destinée aux femmes.

La Fédération Solidarité femmes (DAO) a confirmé cette recommandation et son objectif lors de son assemblée générale en octobre 2020 : selon elle, des soins et des conseils de bonne qualité pour les enfants en maison d'accueil pour femmes et une bonne coordination avec le système de protection de l'enfance constituent un investissement durable dans leur bien-être psychologique, favorisent leur résilience et améliorent les chances d'un bon retour à la vie quotidienne.

Recommandation 9 : tarifs journaliers pour les prestations relatives aux enfants

Un soutien adéquat aux enfants nécessite les mêmes ressources matérielles et en personnel que pour les femmes, il convient dès lors de fixer les tarifs journaliers pour les enfants au même prix que les tarifs pour les femmes.

En présence de plusieurs enfants issus du même ménage, la charge par enfant (p. ex. en ce qui concerne la coordination avec le système de protection de l'enfance) peut être inférieure. Cette situation est donc susceptible de justifier un tarif réduit par enfant.

2.3

RETOURS

Comme expliqué plus haut, les tarifs des hébergements hors canton sont généralement plus élevés que ceux des hébergements à l'intérieur du canton. C'est pourquoi certains cantons prévoient que les femmes (et leurs enfants) qui sont hébergés dans une maison d'accueil pour femmes extracantonale par manque de place doivent revenir dans la maison d'accueil de leur canton de domicile dès qu'une place se libère. Selon l'analyse de la situation de la CDAS, c'est le cas en particulier pour les maisons d'accueil pour femmes de Suisse orientale et Zurich. Dans cette région, la part d'hébergements extracantonaux est comparativement élevée.⁴³

En pratique, cela signifie que l'intervention de crise est interrompue après environ 2 à 3 jours et reprend après le transfert à la maison d'accueil pour femmes du canton de domicile. D'une part, cela rend difficile la stabilisation de la personne concernée (et de ses enfants) et, d'autre part, cela représente une charge de travail supplémentaire

42 Cf. https://frauenhaus-schweiz.ch/download/DAO_Protection-et-interet-superieur-de-lenfant-en-maison-daccueil-pour-femmes.pdf

43 Cf. analyse de la situation de la CDAS p. 29.

importante pour les maisons d'accueil, car les conseils et l'encadrement demandent davantage de temps dans les phases d'entrée et de sortie. L'Assemblée plénière de la CDAS s'est donc prononcée en 2019 pour que de tels retours n'aient plus lieu pour des raisons purement financières.

En pratique, il peut être nécessaire, dans des cas exceptionnels, de changer de refuge ou de canton, par exemple si la sécurité de la cliente n'est plus garantie ou si cela est dans l'intérêt de la cliente ou de ses enfants. Ou encore si les enfants peuvent ou doivent retourner à leur école ou à leur garderie habituelle près de leur domicile. Cela peut aussi être judicieux lorsqu'il s'agit d'organiser des soutiens post-hébergement et que la maison d'accueil pour femmes du canton de domicile dispose d'une meilleure connaissance du système de soutien local et d'un meilleur réseau.

Recommandation 10 : retours

Afin d'assurer dans une même structure une intervention de crise sans faille, la stabilisation et la réorientation, les cantons ne demandent plus de retours à partir d'une maison d'accueil hors canton vers la maison d'accueil du canton de domicile pour des raisons purement financières.

2.4

SOUTIENS POST-HÉBERGEMENT

La clientèle des maisons d'accueil pour femmes en Suisse a sensiblement changé ces dernières années, comme nous l'avons mentionné plus haut. Alors qu'auparavant, les femmes qui venaient chercher refuge dans les maisons d'accueil pour femmes avaient essentiellement besoin de protection et de soutien liés aux violences subies, les femmes hébergées aujourd'hui ont en plus besoin de soutiens divers. L'expérience de la violence peut entraîner des problèmes de santé, des troubles psychiques, des difficultés financières, des dettes, des complications liées au permis de séjour et/ou des besoins spécifiques en lien avec la gestion du quotidien et la parentalité, ce qui rend le défi de la reconstruction d'une vie autonome à la suite des violences subies encore plus difficile pour les clientes.

C'est pourquoi de nombreuses femmes ne sont pas encore en mesure de vivre seules et d'organiser leur vie quotidienne de manière autonome après leur séjour dans une maison d'accueil pour femmes. Il arrive aussi qu'elles ne trouvent pas immédiatement un nouvel appartement (par exemple en raison d'une pénurie de logements ou parce qu'elles ont peu de chances sur le marché locatif en tant que bénéficiaires de l'aide sociale). Dans tous ces cas, il est nécessaire de proposer des soutiens post-hébergement pour la période qui suit le séjour en maison d'accueil. En l'absence de soutiens post-hébergement les femmes risquent de retourner vers leur partenaire violent. Il n'est pas rare que cela les amène tôt ou tard à devoir à nouveau chercher refuge dans une maison d'accueil pour femmes.

Définition : soutiens post-hébergement

Les soutiens post-hébergement sont des offres destinées à soutenir les femmes (et leurs enfants) pendant la période qui suit leur séjour en maison d'accueil pour femmes. Elles ont pour but de permettre aux femmes (et à leurs enfants) de faire la transition vers une vie autonome et de sortir de la violence.

Les soutiens post-hébergement comprennent

- des offres résidentielles (p. ex. logements de transition accompagnés ou communautés d'habitation) et
- le suivi ambulatoire / post-intervention selon le catalogue de prestations de la CDAS⁴⁴.

L'analyse de la situation de la CDAS de 2019 donne un aperçu de l'offre existante en matière de soutiens post-hébergement.⁴⁵ Mais elle arrive aussi à la conclusion que la demande croissante pour de tels soutiens n'est actuellement pas couverte. En outre, une grande partie des coûts des offres existantes est aujourd'hui financée par des privés et des dons.

C'est pourquoi l'Assemblée plénière de la CDAS a reconnu en 2019 l'importance de ces offres et s'est prononcée pour que les cantons veillent à ce que les soutiens post-hébergement soient disponibles en suffisance.

Recommandation 11 : soutiens post-hébergement

Afin que les femmes et leurs enfants puissent réussir de manière durable la transition vers une vie exempte de violence et un logement autonome, les cantons veillent à ce que des soutiens post-hébergement soient disponibles en suffisance pour la période consécutive au séjour en maison d'accueil.

Les pouvoirs publics (cantons et/ou communes selon la répartition intracantonale des tâches) contribuent de façon appropriée au financement de tels soutiens.

2.4.1

Groupe cible des soutiens post-hébergement

Les femmes et leurs enfants qui dépendent d'un soutien post-hébergement après leur séjour en maison d'accueil pour femmes ne sont plus en situation de danger et de crise aiguë et n'ont donc plus besoin de la protection complète et de l'encadrement de la maison d'accueil. Toutefois, les services de conseil ambulatoires dispensés par un centre de consultation LAVI ne sont pas suffisants pour ces personnes. Il s'agit souvent de clientes présentant des problématiques multiples comme l'expérience de la violence, des difficultés financières, des problèmes psychiques et de santé, des questions liées à la gestion du quotidien et à la parentalité.

44 Cf. catalogue de prestations de la CDAS, prestation 9.

45 Cf. analyse de la situation de la CDAS p. 28.

Ce sont par exemple des femmes qui ont vécu de façon très isolée dans le cadre de leur mariage / partenariat / famille, qui ne pouvaient pas ou n'étaient pas autorisées à exercer un emploi, ou des personnes qui ont été si gravement traumatisées psychologiquement par leur expérience qu'elles ont encore besoin de soutien. Il peut aussi s'agir de femmes qui vivent pour la première fois seules avec leurs enfants après une séparation. Cela peut signifier que le saut entre la maison d'accueil et leur propre logement reste trop important malgré une bonne mise en réseau avec les centres de consultation ambulatoires, ou qu'un suivi étroit et une post-intervention, par exemple par la maison d'accueil, restent nécessaires.

Ces femmes – et particulièrement leurs enfants – ont besoin du prolongement du processus de stabilisation par le biais de conseils et d'un encadrement au-delà de leur séjour en maison d'accueil. Elles doivent encore être soutenues, accompagnées et guidées pour apprendre à gérer leur quotidien de manière autonome et trouver les ressources suffisantes pour veiller au bon développement et à l'épanouissement de leurs enfants. Les enfants et les adolescents touchés par la violence domestique ont également besoin d'un accompagnement et d'un soutien extérieurs à la famille dans la période qui suit leur séjour en maison d'accueil afin de retrouver une vie quotidienne « normale » et de se sentir en sécurité.

2.4.2

Objectifs et utilité des soutiens post-hébergement

L'objectif prioritaire des soutiens post-hébergement est donc de garantir la durabilité des effets du séjour en maison d'accueil pour femmes et de permettre la transition vers un mode de vie autonome et sans violence. Pour les femmes et leurs enfants, un bon soutien post-hébergement après un séjour en maison d'accueil augmente les chances de sortir durablement de la spirale de la violence, de restructurer leur estime d'elles-mêmes, de renforcer leur identité et d'acquiescer ainsi un comportement repoussant toute forme de violence à leur égard.

Pour les femmes et les enfants, les objectifs suivants doivent notamment être atteints dans le cadre des soutiens post-hébergement :

- stabilisation durable des femmes et des enfants et aide pour surmonter l'expérience de la violence
- valorisation des compétences et reconstruction de l'estime de soi
- renforcement du lien mère-enfant et de la vie commune familiale
- soutien dans l'organisation du quotidien et la structuration des journées
- case management et mise en réseau/collaboration avec d'autres offres de soutien ainsi qu'avec les autorités, les écoles et les structures d'accueil pour les enfants
- soutien pour les questions administratives et liées au droit de séjour
- aide à la recherche d'un emploi
- soutien en cas de questions ou de procédures juridiques (protection de l'union conjugale, droit de visite, procédures civiles et pénales).
- recherche d'un logement (en cas de soutiens post-hébergement de type résidentiel).

Les soutiens post-hébergement sont également d'une grande importance pour les enfants. Avec une solution adéquate, ils peuvent se développer dans une atmosphère familiale stabilisée et sans violence. Ils bénéficient du temps et du calme dont ils ont besoin pour se remettre de ce qu'ils ont vécu et sont accompagnés et soutenus dans la transition vers un quotidien normal. Avec de bons soutiens post-hébergement, l'État réduit sensiblement les coûts occasionnés par la violence, particulièrement en ce qui concerne les enfants et les adolescents.⁴⁶

Actuellement, il arrive parfois que, par manque de soutiens post-hébergement, des femmes (et leurs enfants) restent dans la maison d'accueil pour femmes alors qu'elles n'ont plus besoin de protection et ont connu une première stabilisation. Cela peut entraîner inutilement des problèmes de capacités dans les maisons d'accueil. Un séjour en maison d'accueil est aussi plus coûteux qu'un séjour dans le cadre d'un soutien post-hébergement. Dans de tels cas, disposer de soutiens post-hébergement en suffisance permettrait de libérer davantage de places pour des femmes vulnérables et leurs enfants en situation d'urgence aiguë, et dans le même temps de réduire les coûts et de décharger les services sociaux.⁴⁷

46 Cf. https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/haeusliche_gewalt/infoblaetter/b3.pdf.download.pdf/b3_la-violence-domestique-a-lencontre-des-enfants-et-des-adolescents.pdf

47 Cf. analyse de la situation de la CDAS p. 30.

2.4.3 **Financement du séjour et des conseils dans le cadre de soutiens post-hébergement**

Le document de base de la CSIAS et de la CSOL-LAVI « Aide aux victimes et aide sociale, comparaison des prestations et conseils d'application pour certains domaines limitrophes »⁴⁸ de 2018 détermine comme suit la compétence en matière de financement du séjour et des prestations de conseil dans le cadre de soutiens post-hébergement :

Conseil d'application CSIAS / CSOL-LAVI (2018)

Séjour dans le cadre de soutiens post-hébergement

(p. ex. logement transitoire ou formes de logements protégés)

Aide aux victimes	Financement des conseils de suivi ambulatoires fournis par la maison d'accueil pour femmes
--------------------------	---

Aide sociale	Financement des frais de séjour et/ou de l' encadrement social ambulatoire (p. ex. accompagnement socio-pédagogique de la famille)
---------------------	--

Condition : personne dans le besoin / les loyers entrent dans le cadre des directives locales en matière de loyers

Couverture des besoins matériels de base : forfait pour l'entretien, primes d'assurance maladie, etc.

Condition : personne dans le besoin

48 https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/2018.09.18_Document_de_base_CSOL-LAVI_CSIAS_aide_aux_victimes_et_aide_sociale.pdf, p. 29

2.4.4 Exemples de soutiens post-hébergement

En conclusion, quelques exemples de bonnes pratiques en matière de soutiens post-hébergement sont présentées brièvement ci-après.

MAISON D'ACCUEIL POUR FEMMES DES DEUX BÂLE : « PASSERELLE »⁴⁹

Soutien post-hébergement de type résidentiel

- **Forme** : unité d'habitation / logement transitoire / appartement communautaire pouvant accueillir jusqu'à 4 femmes et 3 enfants
- **Groupe cible** : des femmes et leurs enfants dont la situation en termes de menace permet un changement d'hébergement et qui ont déjà atteint un certain niveau de stabilisation psychosociale
- **Infrastructure** : quatre chambres à coucher, une cuisine, une salle de bain et une salle commune, ainsi qu'un bureau pour la responsable de projet de la maison d'accueil sous le même toit
- **Encadrement / conseils** : en fonction de leurs besoins, les femmes bénéficient des conseils spécialisés, du soutien et du réseau de la maison d'accueil jusqu'à ce qu'elles aient trouvé une solution de logement adéquate et durable
- **Particularité** : comme la maison d'accueil pour femmes, pour des raisons de sécurité, la PasserElle se trouve dans un lieu anonyme

MAISON D'ACCUEIL POUR FEMMES DE SAINT-GALL : « SEMKYI »

Soutien post-hébergement de type résidentiel

- **Forme** : logement transitoire / appartement communautaire pouvant accueillir une à deux femmes avec ou sans enfants
- **Groupe cible** : des clientes de la maison d'accueil pour femmes de Saint-Gall qui ne sont plus gravement menacées mais ont encore besoin d'aide en raison de leur situation
- **Durée du séjour** : trois mois au minimum
- **Encadrement / conseils** : par une assistante sociale (poursuite de la stabilisation des femmes et des enfants, aide pour les questions administratives et les contacts avec les autorités, pour la recherche d'un emploi et d'un logement et pour la vie en commun), soutien dans les procédures civiles et pénales qui ne sont pas encore terminées et case management.

49 <http://frauenhaus-basel.ch/wp-content/uploads/2020/06/PasserElle.pdf>

MAISON D'ACCUEIL POUR FEMMES VIOLETTA ZURICH : « VISTANOVA »⁵⁰

Soutien post-hébergement de type résidentiel

- **Forme** : deux appartements conçus comme des logements communautaires pour cinq femmes avec ou sans enfants
- **Groupe cible** : des femmes et leurs enfants qui se trouvent encore dans une situation de vie difficile en raison de la violence domestique subie
- **Durée du séjour** : de 3 mois au minimum à 18 mois au maximum
- **Infrastructure** : appartement avec 5 chambres et 7 lits
- **Encadrement / conseils** : organisation du quotidien / structuration des journées (activités internes et externes, encadrement des enfants, ménage), thèmes psycho-sociaux, questions administratives, protection de l'union conjugale, procédures pénales, droit de visite et migration, case management

MAISON D'ACCUEIL POUR FEMMES DE L'OBERLAND ZURICHOIS :

« STATIONÄRE NACHSORGE »⁵¹

Soutien post-hébergement de type résidentiel

- **Forme** : logement externe loué pour deux femmes et leurs enfants
- **Groupe cible** : des femmes et enfants traumatisés présentant des problématiques multiples et qui ont encore besoin de soutien, de conseils et d'un accompagnement
- **Durée du séjour** : de six mois à un an au maximum
- **Encadrement / conseils** : consultation individuelle adaptée à la cliente au moins une fois par semaine et accompagnement hebdomadaire dans l'appartement par l'équipe professionnelle de la maison d'accueil pour femmes. Thèmes : état physique et psychologique, travail sur l'expérience de la violence, soutien dans les contacts avec les autorités et les services de l'administration, recherche d'un appartement, recherche d'un emploi, questions relatives au droit de visite, accompagnement dans une éventuelle procédure pénale, soutien dans l'éducation des enfants. Pour les situations d'urgence, la maison d'accueil est aussi atteignable 24 heures sur 24 pour les clientes logées dans l'appartement extérieur.

50 https://www.frauenhaus-zhv.ch/dynpg/upload/vistanovaflyer_2018.pdf

51 <https://www.frauenhaus-zuercher-oberland.ch/stationare-nachsorge/>

CANTON DE GLARIS : OFFRE DE POST-INTERVENTION

Soutien post-hébergement ambulatoire (selon les besoins, en combinaison avec un appartement transitoire)

- **Forme** : prise en charge ambulatoire (action éducative en milieu ouvert, AEMO), soit à leur propre domicile, soit dans un logement transitoire pour femmes et enfants loué par les services sociaux. L'accompagnatrice est employée par le canton et n'occasionne pas de frais supplémentaires.
- **Groupe cible** : des femmes et leurs enfants qui ont encore besoin de soutien, de conseils et d'un accompagnement en raison de la violence domestique subie
- **Durée de l'accompagnement** : selon les besoins
- **Infrastructure** : à domicile, ou dans une chambre ou un appartement meublé
- **Encadrement / conseils** : conseils, encadrement et accompagnement individuels, adaptés à la cliente et à ses enfants. L'accompagnatrice travaille en étroite collaboration avec le centre de consultation LAVI du canton de Glaris et le groupe de personnes clés pour les femmes issues de la migration. Thèmes : questions psycho-sociales, organisation du quotidien, soutien dans les contacts avec les autorités et les services de l'administration, recherche d'un appartement, recherche d'un emploi, accompagnement lors de procédures pénales, soutien dans l'éducation des enfants. Les clientes peuvent joindre l'accompagnatrice sur son téléphone portable.

FOYER ARABELLE GENÈVE : AEMV, ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF EN MILIEU DE VIE

Soutien post-hébergement ambulatoire

- **Forme et durée** : l'objectif est d'accompagner la maman et son/ses enfant/s dans la transition. Le suivi à raison d'environ trois fois par semaine sur une durée de trois mois, renouvelable selon la demande et les besoins. Les rencontres peuvent se faire au domicile de la maman et/ou lors de rendez-vous extérieurs.
- **Groupe cible** : des mamans et son/ses enfant/s quittant le foyer d'hébergement
- **Encadrement / conseils** : de manière générale, la mission est le soutien à la parentalité. Concrètement, l'éducateur-trice soutient la maman lors du déménagement, l'aide à organiser son nouveau quotidien, l'accompagne dans ses démarches administratives et/ou médicales. Le fait qu'une personne de référence d'Arabelle réalise cet accompagnement est sécurisant pour la maman et ses enfants. En effet, l'éducateur-trice symbolise un point de repère, parmi une multitude de changements, souvent essentiel à la bonne adaptation de la famille.

MAISON D'ACCUEIL POUR FEMMES DE WINTERTHUR : CONSULTATION AMBULATOIRE POST-SÉJOUR

Soutien post-hébergement ambulatoire

- **Forme** : consultation ambulatoire pour les femmes et leurs enfants à la maison d'accueil et, dans des cas exceptionnels, consultation à domicile sur le nouveau lieu de résidence pour les clientes se trouvant dans des situations de vie extrêmement difficiles et pour lesquelles aucun autre soutien social (accompagnement familial socio-pédagogique, curatelle, etc.) n'a pu être établi avant qu'elles ne quittent la maison d'accueil.
- **Groupe cible** : femmes avec enfants
- **Durée** : 6 mois au maximum, évaluation et adaptation régulière des objectifs
- **Objectifs** : intégration au nouveau lieu de domicile (école, service social, etc.), accompagnement en tant que mère seule, renforcement des compétences permettant de prévenir l'isolement, la solitude et le surmenage.

2.6 APERÇU DE TOUTES LES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : planification de l'offre

Les cantons effectuent régulièrement une planification de l'offre, afin d'assurer un nombre suffisant de places pour les femmes et les enfants dans les maisons d'accueil pour femmes. Cette planification peut avoir lieu au niveau cantonal ou régional. Une planification régionale de l'offre est recommandée en particulier pour les cantons sans ou avec une très petite maison d'accueil pour femmes.

Elle porte en particulier sur le nombre de places ainsi que sur la définition du taux d'occupation et des ressources en personnel et tient compte de l'expertise des maisons d'accueil pour femmes.

Recommandation 2 : taux d'occupation

La planification de l'offre des cantons se base sur un taux d'occupation annuel moyen de 75 % pour les maisons d'accueil pour femmes, afin que ces dernières puissent remplir de manière adéquate leur mandat consistant à offrir une intervention de crise.

Recommandation 3 : personnel

Lors de leur planification de l'offre, les cantons veillent à ce que les maisons d'accueil pour femmes disposent de personnel en nombre suffisant et possédant les qualifications adéquates, de manière à pouvoir fournir leurs prestations conformément au catalogue de prestations de la CDAS. Pour le calcul des frais de personnel nécessaires, les documents de base de l'organisation faîtière des maisons d'accueil pour femmes peuvent servir de référence.

Il convient de prévoir du personnel aux qualifications spécifiques pour l'encadrement et les conseils destinés aux enfants et de fournir pour cela des ressources humaines dans la même mesure que celles dédiées aux femmes.

Recommandation 4 : sécurité en matière de financement et de planification

Les cantons organisent leur participation financière de manière à garantir la sécurité en matière de financement et de planification des maisons d'accueil pour femmes et à leur permettre de fournir leurs prestations dans la qualité requise aussi en cas de fluctuations typiques aux prestations.

Recommandation 5 : Financement de base

Afin d'assurer aux maisons d'accueil pour femmes une sécurité en matière de financement et de planification, tant les cantons dans lesquels elles sont situées que les cantons ne disposant pas d'une offre propre versent des contributions orientées objet appropriées sous forme de contributions de base.

Recommandation 6 : frais de mise à disposition

Afin d'assurer une sécurité en matière de financement, le financement orienté objet des cantons comporte également une indemnisation des frais de mise à disposition. Ainsi, les cantons participent de manière adéquate au risque financier occasionné par des fluctuations du taux d'occupation, qui est caractéristique des offres d'intervention de crise.

Les cantons qui n'abritent pas de maison d'accueil pour femmes contribuent également de manière adéquate, par un financement orienté objet, aux frais de mise à disposition et au risque de fluctuations, au moins pour la structure à laquelle leur canton fait principalement appel.

Recommandation 7 : convention de prestations

Afin d'assurer aux maisons d'accueil pour femmes une sécurité en matière de financement, la contribution de financement du canton est définie au moyen d'une convention de prestations passée avec la maison d'accueil pour femmes.

Les prestations à proprement parler se fondent sur le « Catalogue de prestations maisons d'accueil pour femmes » de la CDAS. La convention de prestations vient préciser les conditions-cadres du présent document (planification de l'offre, taux d'occupation, personnel)

Il est recommandé de conclure les conventions de prestations pour une durée minimale de 4 ans afin d'assurer une bonne sécurité en matière de planification.

Recommandation 8 : modalités des tarifs journaliers

Pour les hébergements hors canton, deux tarifs journaliers différents sont utilisés en guise de compensation entre les cantons abritant des maisons d'accueil pour femmes et les cantons de domicile des clientes. Le tarif supérieur est appliqué lorsque le canton de domicile ne verse pas de contribution orientée objet en guise de participation aux frais de mise à disposition de la maison d'accueil.

a) Tarif journalier 1 :

- pour les personnes du canton abritant la maison d'accueil pour femmes ou
- pour les personnes d'un autre canton qui verse une contribution orientée objet et participe ainsi de façon appropriée aux frais de mise à disposition de la maison d'accueil.

b) Tarif journalier 2 (prix coûtant) :

- pour les personnes d'un autre canton qui ne verse pas de contribution orientée objet en guise de participation aux frais de mise à disposition.

Recommandation 9 : tarifs journaliers pour les prestations relatives aux enfants

Comme offrir un soutien adéquat aux enfants nécessite les mêmes ressources matérielles et en personnel que pour les femmes, il convient de fixer les tarifs journaliers pour les enfants au même niveau que les tarifs pour les femmes.

En présence de plusieurs enfants issus du même ménage, la charge par enfant (p. ex. en ce qui concerne la coordination avec le système de protection de l'enfance) peut être inférieure. Cette situation est donc susceptible de justifier un tarif réduit par enfant.

Recommandation 10 : retours

Afin d'assurer dans une même structure une intervention de crise sans faille, la stabilisation et la réorientation, les cantons ne demandent plus de retours à partir d'une maison d'accueil hors canton vers la maison d'accueil du canton de domicile pour des raisons purement financières.

Recommandation 11 : soutiens post-hébergement

Afin que les femmes et leurs enfants puissent réussir de manière durable la transition vers une vie exempte de violence et un logement autonome, les cantons veillent à ce que des soutiens post-hébergement soient disponibles en suffisance pour la période consécutive au séjour en maison d'accueil.

Les pouvoirs publics (cantons et/ou communes selon la répartition intracantonale des tâches) contribuent de façon appropriée au financement de tels soutiens.

3

BASES

Aide aux victimes et aide sociale, comparaison des prestations et conseils d'application pour certains domaines limitrophes. Document de base de la CSOL-LAVI et de la CSIAS du 18 septembre 2018

Analyse de la situation de l'offre et du financement des refuges et hébergements d'urgence dans les cantons, social design sur mandat de la CDAS, 20 juin 2019

Catalogue de prestations maisons d'accueil pour femmes, social design sur mandat de la CDAS, 19 mai 2016

Création d'un refuge pour les jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence : détermination des besoins, Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre du postulat 039-2016 PS-JS-PSA (Stucki, Berne), Rapport du Conseil-exécutif, 30 octobre 2019

Maisons d'accueil pour femmes en Suisse : analyse de la situation et des besoins, rapport de base, INFRAS sur mandat de la CDAS et du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) du 19 novembre 2014

Protection et intérêt supérieur de l'enfant en maison d'accueil pour femmes, un rapport de la Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein en collaboration avec les maisons d'accueil pour femmes à l'intention de l'Office fédéral des assurances sociales, Politique de l'enfance et de la jeunesse, 2020.

Qualitätsempfehlungen für Frauenhäuser und Fachberatungsstellen für gewaltbetroffene Frauen» des deutschen Frauenhauskoordinierung e.V. von 2014

Rapport au département des finances et des ressources humaines sur l'hébergement d'urgence et de suite à destination des personnes majeures victimes ou auteures de violences domestiques à Genève. État des lieux et recommandations de la commission consultative sur les violences domestiques, Genève, le 29 avril 2019

Recommandation technique de la CSOL-LAVI du 22.10.2016 concernant le libre choix du centre de consultation LAVI et les responsabilités en matière de prestations financières

Recommandations de la CDAS et de la CCDJP pour l'application de la LAVI du 21.01.2010

Empfehlung der DAO für ein angemessenes Zeitbudget pro Klientinnen in Frauenhäusern / Schutzunterkünften von 2020.

Recommandations sur l'examen de l'économicité : détermination des hôpitaux efficients d'après l'art. 49 al. 1 LAMal, CDS, 2018

